

[...]

33.193/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Tervuren parce que le Musée d'Afrique Centrale de Tervuren lui a envoyé un prospectus bilingue par le système « toutes boîtes ».

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Le directeur du Musée Royal d'Afrique Centrale confirme que le musée a fait distribuer les brochures bilingues en cause dans toutes les boîtes aux lettres de Tervuren, Vossem et Duisburg via un service spéciale de la poste et avec le reste des imprimés publicitaires. Des boîtes contenant quelque 7000 dépliant ont été livrées à la poste qui les a déposées dans les boîtes aux lettres dans le courant des trois jours suivants. Les dépliant n'ont donc pas été envoyées au noms et adresses des destinataires, mais emportés par le facteur en tournée."

Selon l'article 40, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées, imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Le prospectus devait donc être distribué en néerlandais.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]